

2015-2001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

COMMUNE DE SORDE L'ABBAYE

Rivière : GAVE D'OLORON

Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial

Le PREFET du Département des LANDES,

Chevalier de la Légion d' Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111 - 9 et 13 - L.2131-2 - R. 2111-15

Vu le code civil et notamment ses articles 556, 557, 560 et 562

Vu le code rural et notamment son article 431

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature **2015 / 75 / PJI daté du 29 JUIN 2015**

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature **DDTM / SG / ARJ / 2015 n° 118 daté du 7 JUILLET 2015**

Vu la demande de M. et Mme. Jean MIRAILH sur la délimitation du domaine public fluvial au droit de sa propriété

Vu le bornage contradictoire réalisé par S . A . R . L . ARGEO le 8 Avril 2015, joint en annexe au présent arrêté

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La limite du domaine public fluvial en rive droite du fleuve GAVE D'OLORON au droit de la parcelle cadastrée n° 402 - Section E - Lieu - dit : La Sablière, sur la commune de SORDE L'ABBAYE, est matérialisée par les repères B et E sur le bornage contradictoire joint en annexe .

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement, et ne vaut qu'à la date du présent arrêté.

Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de la rivière.

ARTICLE 3

Les servitudes de marche pied et des pêcheurs existent de plein droit.

La servitude de marche pied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite de plenissimum flumen.

La servitude des pêcheurs correspond à une bande de terrain de 1,50 mètre à partir de la même limite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et sera affiché dans la mairie de **SORDE L'ABBAYE** durant un mois.

Fait à MONT DE MARSAN, le 30 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du service de police de l'eau



Bernard Guillemotonia